

Réglementation Benelux en matière de dessins ou modèles¹

II Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

1. *Le présent texte est édité par les soins du Bureau Benelux des Marques. Malgré l'attention extrême portée à sa confection, aucune responsabilité ne saurait être assumée pour d'éventuelles fautes de frappe et de transcription ou d'éventuelles lacunes. Le présent texte ne permet dès lors pas de revendiquer des droits quelconques à l'égard du Bureau Benelux des Marques ou des tiers et ne saurait servir de support à pareille revendication. Les auteurs, les rédacteurs et le Bureau Benelux des Marques déclinent à cet égard toute responsabilité.*

CHAPITRE I

Des dessins ou modèles

Article 1er

1. Un dessin ou modèle n'est protégé que dans la mesure où le dessin ou modèle est nouveau et présente un caractère individuel.
2. Est considéré comme dessin ou modèle l'aspect d'un produit ou d'une partie de produit.
3. L'aspect d'un produit lui est conféré, en particulier, par les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation.
4. On entend par produit tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symbole graphique et caractère typographique. Les programmes d'ordinateur ne sont pas considérés comme un produit.

Article Ibis

1. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, à la date de dépôt ou à la date de priorité, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.
2. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt ou la date de priorité. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.
3. Pour l'appréciation de la nouveauté et du caractère individuel un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public si ce dessin ou ce modèle a été publié après enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen, avant la date de dépôt ou la date de priorité. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uni-

-
2. Mon. 29 décembre 1973; Trb. 1966, 292; Mém. ***
Conformément à l'article 13 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles y annexée est entrée en vigueur et entré en vigueur le 1er janvier 1975.
 3. Protocole portant modification de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 28 mars 1995, Mon. 01.09.1999; Trb. 1995, 133; Mém. A. 1998, p. 1348 ss. Date d'entrée en vigueur : 1er mai 1999.
 4. Protocole portant modification de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 7 août 1996, Mon. 16.10.1999; Trb. 1996, 226; Mém. A. 1998, p. 1350 ss. Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2000.
 5. Protocole portant modification de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 20 juin 2002, Mon. 14.03 2003; Trb. 2002, 129; Mém. A. 2003, p. 2862 ss. Date d'entrée en vigueur : 1er décembre 2003.

quement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret.

4. Aux fins de l'appréciation de la nouveauté et du caractère individuel, il n'est pas tenu compte de la divulgation au public d'un dessin ou modèle, pour lequel la protection est revendiquée au titre d'un enregistrement, si, dans les douze mois précédant la date de dépôt ou la date de priorité:

- a) la divulgation a été opérée par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit, ou
- b) la divulgation a été effectuée à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit.

5. On entend par droit de priorité le droit prévu à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ce droit peut être revendiqué par celui qui a introduit régulièrement une demande de dessin ou modèle ou un modèle d'utilité dans un des pays parties à ladite Convention ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce .

Article 1ter

1. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où:

- a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et
- b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par produit complexe un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit.

3. Par utilisation normale au sens du présent article, sous 1, on entend l'utilisation par l'utilisateur final à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation.

Article 2

1. Sont exclues de la protection prévue par la présente loi:

- a) les caractéristiques de l'aspect d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique;
- b) les caractéristiques de l'aspect d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

2. Par dérogation au présent article, sous 1b, les caractéristiques de l'aspect d'un produit qui ont pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire sont protégées par des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions fixées à l'article 1er, sous 1.

Article 3

1. Sans préjudice du droit de priorité, le droit exclusif à un dessin ou modèle s'acquiert par l'enregistrement du dépôt, effectué en territoire Benelux auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (dépôt Benelux), ou effectué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (dépôt international).
2. En cas de concours de dépôts, si le premier dépôt n'est pas suivi de la production prévue à l'article 9, sous 3 de la présente loi ou à l'article 6, sous 3 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, le dépôt subséquent obtient le rang de premier dépôt.

Article 4

Dans les limites des articles 15 et 19, sous 2, l'enregistrement n'est pas attributif du droit à un dessin ou modèle lorsque:

- a) le dessin ou modèle est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de dépôt ou la date de priorité et qui est protégé, depuis une date antérieure, par un droit exclusif dérivant d'un dessin ou modèle communautaire, de l'enregistrement d'un dépôt Benelux, ou d'un dépôt international;
- b) il est fait usage, dans le dessin ou modèle, d'une marque antérieure sans le consentement du titulaire de cette marque;
- c) il est fait usage, dans le dessin ou modèle, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur;
- d) le dessin ou modèle constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6ter de la Convention de Paris;
- e) le dessin ou modèle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public d'un des pays du Benelux;
- f) le dépôt ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle.

Article 5

1. Dans un délai de cinq années à compter de la publication de l'enregistrement du dépôt, le créateur du dessin ou modèle, ou la personne qui d'après l'article 6 est considérée comme créateur, peut revendiquer le droit au dépôt Benelux ou les droits dérivant, pour le territoire Benelux, du dépôt international de ce dessin ou modèle, si le dépôt a été effectué par un tiers, sans son consentement; il peut pour le même motif invoquer la nullité de l'enregistrement de ce dépôt ou de ces droits sans limitation dans le temps. L'action en revendication sera enregistrée auprès du Bureau Benelux à la demande du requérant dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par le règlement d'exécution.
2. Si le déposant visé à l'alinéa précédent a requis la radiation totale ou partielle de l'enregistrement du dépôt Benelux ou a renoncé aux droits dérivant, pour le territoire Benelux, du dépôt international, cette radiation ou renonciation n'aura, sous réserve de l'alinéa 3, aucun effet à l'égard du créateur ou de la personne qui d'après l'article 6 est considérée comme créateur, à condition que le dépôt ait été revendiqué avant qu'une année ne soit écoulée depuis la date de la publication de la radiation ou renonciation et ceci avant l'expiration du délai de cinq années cité ci-dessus.
3. Si dans l'intervalle de la radiation ou renonciation visées à l'alinéa 2 et de l'enregistrement de l'action en revendication, un tiers de bonne foi a exploité un produit ayant un aspect identique ou ne produisant pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente, ce produit sera considéré comme mis licitement sur le marché.

Article 6

1. Si un dessin ou modèle a été créé par un ouvrier ou un employé dans l'exercice de son emploi, l'employeur sera, sauf stipulation contraire, considéré comme créateur.
2. Si un dessin ou modèle a été créé sur commande, celui qui a passé la commande sera considéré, sauf stipulation contraire, comme créateur, pourvu que la commande ait été passée en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé.

II-5

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 5, sous 2, le droit exclusif à un dessin ou modèle s'éteint :

1. par la radiation volontaire ou l'expiration de l'enregistrement du dépôt Benelux;
2. par l'expiration de l'enregistrement du dépôt international ou par la renonciation aux droits dérivant, pour le territoire Benelux, du dépôt international ou par la radiation d'office du dépôt international visée à l'article 6, 4e alinéa, sous c, de l'Arrangement de La Haye.

Article 8

1. Le dépôt Benelux des dessins ou modèles se fait soit auprès des administrations nationales, soit auprès du Bureau Benelux, dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution. Le dépôt Benelux peut comprendre soit un seul dessin ou modèle (dépôt simple) soit plusieurs (dépôt multiple). Il est vérifié si les pièces produites satisfont aux conditions prescrites pour la fixation de la date de dépôt et la date du dépôt est arrêtée. Le déposant est informé sans délai et par écrit de la date du dépôt ou, le cas échéant, des motifs de ne pas l'attribuer.
2. S'il n'est pas satisfait aux autres dispositions du règlement d'exécution lors du dépôt, le déposant est informé sans délai et par écrit des conditions auxquelles il n'est pas satisfait et la possibilité lui est donnée d'y répondre dans un délai fixé à cet effet par règlement d'exécution.
3. Le dépôt n'a plus d'effet si, dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions du règlement d'exécution.
4. Lorsque le dépôt se fait auprès d'une administration nationale, celle-ci transmet le dépôt Benelux au Bureau Benelux, soit sans délai après avoir reçu le dépôt, soit après avoir constaté que le dépôt satisfait aux conditions prescrites par le présent article, paragraphes 1 à 3.
5. La revendication du droit de priorité se fait lors du dépôt ou par déclaration spéciale effectuée auprès du Bureau Benelux dans le mois qui suit le dépôt, dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution. L'absence d'une telle revendication entraîne la déchéance du droit de priorité.

Article 9

1. Le dépôt d'un dessin ou modèle ne peut donner lieu, quant au fond, à aucun examen dont les conclusions pourraient être opposées au déposant par le Bureau Benelux, sans préjudice, en ce qui concerne les dépôts Benelux, de l'application de la disposition sous 3 du présent article.
2. Le Bureau Benelux enregistre sans délai les dépôts Benelux, ainsi que les dépôts internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans le "Bulletin International des des-

sins ou modèles - International Design Gazette" et pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux.

3. Le Bureau Benelux publie dans le plus bref délai possible les enregistrements des dépôts Benelux conformément au règlement d'exécution.

La publication sera ajournée si le déposant fait usage de la faculté prévue à l'article 11 ou si le Bureau estime que le dessin ou modèle tombe sous l'application de l'article 4, sous e. Dans ce dernier cas, le Bureau en avertit le déposant et l'invite à retirer son dépôt dans un délai de deux mois. Lorsque, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas retiré son dépôt, le Bureau invite dans le plus bref délai possible le ministère public à introduire une action en nullité de ce dépôt. Si le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire pareille action ou lorsque l'action est rejetée par une décision judiciaire qui n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, le Bureau publie sans délai l'enregistrement du dessin ou modèle.

4. Si la publication ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle le déposant peut demander au Bureau, dans un délai à fixer par règlement d'exécution, de faire sans frais une nouvelle publication.

5. A partir de la publication du dessin ou modèle, le public peut prendre connaissance de l'enregistrement ainsi que des pièces produites lors du dépôt.

Article 10

Les dépôts internationaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrangement de La Haye.

Article 11

Le déposant peut demander, lors du dépôt Benelux, que la publication de l'enregistrement soit ajournée pendant une période qui ne pourra excéder une durée de douze mois prenant cours à la date du dépôt ou à la date qui fait naître le droit de priorité.

Article 12

1. L'enregistrement d'un dépôt Benelux a une durée de cinq années prenant cours à la date du dépôt. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, sous 2, le dessin ou modèle objet du dépôt ne peut être modifié ni pendant la durée de l'enregistrement ni à l'occasion de son renouvellement.

2. Il peut être renouvelé pour quatre périodes successives de cinq années jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans. Le renouvellement s'effectue par le seul paiement de la taxe fixée par règlement d'exécution. Cette taxe doit être payée dans les douze mois précédant l'expiration de l'enregistrement; elle peut encore être payée dans les six mois qui suivent la date de l'expiration de l'enregistrement, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe fixée par règlement d'exécution. Le renouvellement a effet à partir de l'expiration de l'enregistrement.

3. Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

4. Six mois avant l'expiration de la première à la quatrième période d'enregistrement, le Bureau Benelux rappelle la date de cette expiration par un avis adressé au titulaire du dessin ou modèle et aux tiers dont les droits sur le dessin ou modèle ont été inscrits dans le registre.

5. Les rappels du Bureau sont envoyés à la dernière adresse qu'il connaît des intéressés. Le défaut d'envoi ou de réception de ces avis ne dispense pas du renouvellement dans les délais prescrits; il ne peut être invoqué ni en justice ni à l'égard du Bureau.

6. Le Bureau enregistre les renouvellements et les publie conformément au règlement d'exécution.

Article 13

II-7

1. Le droit exclusif à un dessin ou modèle peut être transmis ou faire l'objet d'une licence. Sont nulles :

- a) les cessions entre vifs qui ne sont pas constatées par écrit;
- b) les cessions ou autres transmissions qui ne sont pas faites pour l'ensemble du territoire Benelux.

2. Le titulaire du dessin ou modèle peut invoquer le droit exclusif à un dessin ou modèle à l'encontre d'un licencié qui enfreint les clauses du contrat de licence, en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle le dessin ou modèle peut être utilisé, les produits pour lesquels la licence a été octroyée et la qualité des produits mis dans le commerce par le licencié.

3. La cession ou autre transmission ou la licence n'est opposable aux tiers qu'après l'enregistrement du dépôt, dans les formes prescrites et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution, d'un extrait de l'acte qui l'a constaté ou d'une déclaration y relative signée par les parties intéressées. La disposition de la phrase précédente s'applique aux droits de gage et aux saisies.

4. Afin d'obtenir la réparation du préjudice qu'il a directement subi ou de se faire attribuer une part proportionnelle du bénéfice réalisé par le défendeur, le licencié a le droit d'intervenir dans une action visée à l'article 14, paragraphes 2 et 3, intentée par le titulaire du droit exclusif à un dessin ou modèle. Le licencié ne peut intenter une action autonome au sens de l'article 14, sous 2 et 3, qu'à condition d'avoir obtenu l'autorisation du titulaire du droit exclusif à cette fin.

Article 14

1. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à un dessin ou modèle permet au titulaire de s'opposer à l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué et ayant un aspect identique au dessin ou modèle tel qu'il a été déposé, ou qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente, compte tenu du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle. Par utilisation, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, la vente, la livraison, la location, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage, ou la détention à l'une de ces fins.

2. Le droit exclusif ne permet au titulaire de réclamer réparation pour les actes énumérés au présent article sous 1 que si ces actes ont eu lieu après la publication visée à l'article 9, révélant suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle. A compter de la date de dépôt, une indemnité raisonnable peut être exigée de celui qui, en connaissance du dépôt, a effectué des actes tels que visés au présent article, sous 1, dans la mesure où le titulaire a acquis des droits exclusifs à ce titre.

3. Outre l'action en réparation ou au lieu de celle-ci, le titulaire du droit exclusif peut intenter une action en cession du bénéfice réalisé à la suite des actes visés au présent article sous 1, dans les circonstances visées au présent article sous 2, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Le tribunal rejettera la demande s'il estime que les actes considérés n'ont pas été accomplis de mauvaise foi ou que les circonstances de la cause ne donnent pas lieu à une condamnation à la cession du bénéfice réalisé illicitement.

4. Le titulaire du droit exclusif à un dessin ou modèle peut intenter l'action en réparation ou en cession du bénéfice au nom du licencié, sans préjudice du droit accordé à ce dernier à l'article 13, sous 4.

5. Toutefois, le droit exclusif à un dessin ou modèle n'implique pas le droit de s'opposer à des actes visés au présent article, sous 1, portant sur des produits qui ont été mis en circulation dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, soit par le titulaire ou avec son consentement, ou à des actes visés à l'article 17.

6. Les actions ne peuvent pas porter sur les produits qui ont été mis en circulation dans le territoire Benelux avant le dépôt.

Article 14bis

1. Le titulaire du droit exclusif à un dessin ou modèle a la faculté de revendiquer la propriété des biens meubles qui ont porté atteinte à son droit ou des biens qui ont servi à la production de ces biens ou d'en requérir la destruction ou la mise hors d'usage. Pareille revendication peut s'exercer à l'égard des sommes d'argent présumées avoir été recueillies à la suite de l'atteinte portée au droit exclusif à un dessin ou modèle. La demande sera rejetée si l'atteinte n'a pas été portée de mauvaise foi.

2. Les dispositions du droit national relatives aux mesures conservatoires et à l'exécution forcée des jugements et actes authentiques sont applicables.

3. Le tribunal peut ordonner que la délivrance ne sera faite que contre paiement par le demandeur d'une indemnité qu'il fixe.

4. Le licencié est habilité à exercer les facultés visées au présent article sous 1 pour autant que celles-ci tendent à protéger les droits dont l'exercice lui a été concédé et à condition d'avoir obtenu à cet effet l'autorisation du titulaire du droit exclusif à un dessin ou modèle.

5. A la demande du titulaire du droit exclusif à un dessin ou modèle, le tribunal peut ordonner à l'auteur de l'atteinte à son droit de fournir au titulaire toutes les informations dont il dispose concernant la provenance des biens qui ont porté atteinte au dessin ou modèle et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant.

Article 14ter

1. Le droit exclusif à un dessin ou modèle n'implique pas le droit de s'opposer :

- a) des actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) des actes accomplis à des fins expérimentales;
- c) des actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales, ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle et que la source en soit indiquée.

2. En outre, le droit exclusif à un dessin ou modèle n'implique pas le droit de s'opposer:

- a) à des équipements à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un autre pays lorsqu'ils pénètrent temporairement sur le territoire Benelux;
- b) à l'importation, sur le territoire Benelux, de pièces détachées et d'accessoires aux fins de la réparation de ces véhicules;
- c) à l'exécution de réparations sur ces véhicules.

3. Le droit exclusif à un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe n'implique pas le droit de s'opposer à l'utilisation du dessin ou modèle à des fins de réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son aspect initial.

Article 15

1. Tout intéressé, y compris le ministère public, peut invoquer la nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle si:
 - a) le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 1er, deuxième et troisième paragraphes;
 - b) le dessin ou le modèle ne remplit pas les conditions fixées à l'article 1er, paragraphe premier, et aux articles 1bis et 1ter;
 - c) le dessin ou modèle tombe sous l'application de l'article 2;
 - d) si cet enregistrement n'est pas attributif du droit au dessin ou modèle en application de l'article 4, sous e ou f.
2. Seul le déposant ou le titulaire d'un droit exclusif à un dessin ou modèle dérivant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, d'un enregistrement Benelux ou d'un dépôt international peut invoquer la nullité de l'enregistrement du dépôt postérieur d'un dessin ou modèle qui est en conflit avec son droit, si l'enregistrement du dépôt n'est pas attributif du droit au dessin ou modèle en application de l'article 4, sous a.
3. Seul le titulaire d'un droit de marque antérieur ou le titulaire d'un droit d'auteur antérieur peut invoquer la nullité de l'enregistrement du dépôt Benelux ou des droits dérivant pour le territoire Benelux d'un dépôt international de ce dessin ou modèle, si aucun droit à un dessin ou modèle n'est acquis en application de l'article 4, sous b respectivement c.
4. Seul l'intéressé peut invoquer la nullité de l'enregistrement du dessin ou modèle, si aucun droit au dessin ou modèle n'est acquis en application de l'article 4, sous d.
5. Seul le créateur d'un dessin ou modèle tel que visé à l'article 5, sous 1, peut, aux conditions visées dans cet article, invoquer la nullité de l'enregistrement du dépôt d'un dessin ou modèle effectué par un tiers sans son consentement.
6. La nullité de l'enregistrement du dépôt d'un dessin ou modèle peut être prononcée même après extinction du droit ou renonciation à ce droit.
7. Lorsque l'action en nullité est introduite par le ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents. L'action introduite par le ministère public suspend toute autre action intentée sur la même base.

Article 16

1. Les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les actions ayant leur base dans la présente loi.
2. L'irrecevabilité qui découle du défaut d'enregistrement du dépôt d'un dessin ou modèle est couverte par l'enregistrement du dessin ou modèle ou renouvellement effectué en cours d'instance.
3. Le juge prononce d'office la radiation des enregistrements annulés.

Article 17

1. Un droit de possession personnelle est reconnu au tiers qui, avant la date du dépôt d'un dessin ou modèle ou avant la date de priorité, a fabriqué sur le territoire Benelux des produits ayant un aspect identique au dessin ou modèle déposé ou ne produisant pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente.
2. Le même droit est reconnu à celui qui, dans les mêmes conditions, a donné un commencement d'exécution à son intention de fabriquer.
3. Toutefois, ce droit ne sera pas reconnu au tiers qui a copié, sans le consentement du créateur, le dessin ou modèle en cause.

4. Le droit de possession personnelle permet à son titulaire de continuer ou, dans le cas visé sous 2 du présent article, d'entreprendre la fabrication de ces produits et d'accomplir, nonobstant le droit dérivant de l'enregistrement, tous les autres actes visés à l'article 14, sous 1, à l'exclusion de l'importation.

5. Le droit de possession personnelle ne peut être transmis qu'avec l'établissement dans lequel ont eu lieu les actes qui lui ont donné naissance.

Article 18

1. Le titulaire de l'enregistrement d'un dépôt Benelux peut en tout temps requérir la radiation de cet enregistrement, sauf s'il existe des droits de tiers contractuels en justice et notifiés au Bureau Benelux.

En cas de dépôt multiple, la radiation peut porter sur une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ce dépôt.

Si une licence a été enregistrée, la radiation de l'enregistrement du dessin ou modèle ou de la licence ne peut être requise que par le titulaire de l'enregistrement et par le licencié agissant conjointement. La disposition de la phrase précédente relative à la radiation s'applique en cas d'enregistrement d'un droit de gage ou d'une saisie.

La radiation a effet pour l'ensemble du territoire Benelux, nonobstant toute déclaration contraire.

2. Les règles énoncées sous 1 du présent article sont également applicables à la renonciation à la protection qui résulte pour le territoire Benelux d'un dépôt international.

Article 19

1. Sous réserve des dispositions du présent article, sous 2, l'annulation, la radiation volontaire et la renonciation doivent porter sur le dessin ou modèle en son entier.

2. Si l'enregistrement du dépôt d'un dessin ou modèle peut être annulé en vertu de l'article 4, sous b, c, d, ou e, et de l'article 15, sous 1b et c, le dépôt peut être maintenu sous une forme modifiée, si sous ladite forme, le dessin ou modèle répond aux critères d'octroi de la protection et que l'identité du dessin ou modèle est conservée.

3. Par le maintien visé au présent article, sous 2, on peut entendre l'enregistrement assorti d'une renonciation partielle de la part du titulaire du droit ou l'inscription d'une décision judiciaire qui n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation prononçant la nullité partielle de l'enregistrement du dépôt.

Article 20

1. En sus des attributions qui lui sont conférées par les articles qui précèdent, le Bureau Benelux est chargé :

- a) d'apporter aux enregistrements les modifications requises par le titulaire, ou résultant des notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ou des décisions judiciaires, et d'en informer, le cas échéant, le Bureau international;
- b) d'éditer un recueil mensuel en langues néerlandaise et française dans lequel figurent les enregistrements des dépôts Benelux ainsi que toutes autres mentions requises par règlement d'exécution;
- c) de délivrer, à la requête de tout intéressé, copie des enregistrements;
- d) de fournir des renseignements concernant les dessins ou modèles enregistrés;

- e) fournir à quiconque en fait la demande des renseignements extraits du registre des mandataires en dessins ou modèles de même que concernant les règles relatives à l'enregistrement des mandataires en dessins ou modèles qui sont arrêtées dans ou en vertu de la présente loi.
2. Le montant des taxes à percevoir à l'occasion des opérations prévues sous 1 du présent article ainsi que les prix du recueil et des copies sont fixés par règlement d'exécution.
3. Les enregistrements et les autres mentions visés au paragraphe premier, sous b, peuvent être édités sur un support électronique.

C H A P I T R E I I

Cumul avec le droit d'auteur

Article 21

Abrogé.

Article 22

1. L'autorisation donnée par le créateur d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur à un tiers, d'effectuer un dépôt de dessin ou modèle dans lequel cette oeuvre d'art est incorporée, implique la cession du droit d'auteur relatif à cette oeuvre, en tant qu'elle est incorporée dans ce dessin ou modèle.
2. Le déposant d'un dessin ou modèle est présumé être également le titulaire du droit d'auteur y afférent; cette présomption ne joue cependant pas à l'égard du véritable créateur ou son ayant droit.
3. La cession du droit d'auteur relatif à un dessin ou modèle, entraîne la cession du droit de dessin ou modèle et inversement, sans préjudice de l'application de l'article 13.

Article 23

Lorsqu'un dessin ou modèle est créé dans les conditions visées à l'article 6, le droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle appartient à celui qui est considéré comme créateur, conformément aux dispositions de cet article.

Article 24

Abrogé.

CHAPITRE III

II-12

Dispositions transitoires

Article 25

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les dessins ou modèles qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont bénéficié dans un des pays de Benelux, sous quelque forme que ce soit, d'une protection suivant la législation nationale, continuent à bénéficier de cette protection dans ce pays.

Article 26

Les dépôts de dessins ou modèles industriels effectués en Belgique avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont plus d'effet à partir de la date de cette entrée en vigueur si, à l'expiration d'un délai d'une année à compter de cette même date, un dépôt confirmatif n'a pas été effectué au Service belge de la propriété industrielle.

Ces dépôts confirmatifs n'entraînent le paiement d'aucune taxe.

Article 27

Lorsque le droit exclusif à un dessin ou modèle, maintenu conformément aux articles 25 et 26, appartient à des titulaires différents dans deux ou trois pays de Benelux, le titulaire de ce droit dans un de ces pays ne peut pas s'opposer à l'importation d'un produit, dans lequel ce dessin ou modèle est incorporé, provenant d'un autre pays de Benelux, ou réclamer réparation pour une telle importation, lorsque ce produit a été fabriqué ou mis en circulation par le titulaire du droit au dessin ou modèle dans cet autre pays ou avec son autorisation et qu'il existe entre les deux titulaires des liens d'ordre économique en ce qui concerne l'exploitation du produit en cause.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 28

Dans la présente loi, l'expression "territoire Benelux" vise l'ensemble des territoires du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en Europe.

Article 29

1. Sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine, en matière de dessins ou modèles, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée.

Le lieu du dépôt ou de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne peut en aucun cas servir à lui seul de base pour déterminer la compétence.

Lorsque les critères énoncés ci-dessus sont insuffisants pour déterminer la compétence territoriale, le demandeur peut porter la cause devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, ou, s'il n'a pas de domicile ou de résidence sur le territoire Benelux, devant le tribunal de son choix, soit à Bruxelles, soit à La Haye, soit à Luxembourg.

2. Les tribunaux appliqueront d'office la règle définie au présent article, sous 1 et constateront expressément leur compétence.

3. Le tribunal devant lequel la demande principale prévue au présent article, sous 1 est pendante, connaît des demandes en garantie, des demandes en intervention et des demandes incidentes, ainsi que des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompetent en raison de la matière.

4. Les tribunaux de l'un des trois pays renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'un des deux autres pays les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Le renvoi ne peut être demandé que lorsque les causes sont pendantes au premier degré de juridiction. Il s'effectue au profit du tribunal premier saisi par un acte introductif d'instance, à moins qu'un autre tribunal n'ait rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, auquel cas le renvoi s'effectue devant cet autre tribunal.

Article 30

1. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'application de la Convention de Paris et de l'Arrangement de La Haye.

2. Les ressortissants des pays de Benelux ainsi que les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union constituée par la Convention de Paris, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire Benelux peuvent, dans le cadre de la présente loi, revendiquer l'application à leur profit, sur l'ensemble dudit territoire, des dispositions de ladite Convention et de l'Arrangement de La Haye.

C H A P I T R E V

Dispositions concernant le registre des mandataires en dessins ou modèles

Article 31

1. Le Bureau Benelux tient, conformément aux dispositions fixées par le règlement d'exécution, un registre des mandataires en dessins ou modèles permettant de déterminer qui satisfait aux exigences d'aptitude à l'exercice de l'activité de mandataire en dessins ou modèles en vertu de la présente loi. Le registre est mis gratuitement à la disposition du public.

2. Toute personne qui est en possession:

- a) d'un diplôme reconnu par le Conseil d'Administration du Bureau Benelux ou d'une pièce justificative similaire, ou
- b) d'une attestation délivrée par le directeur du Bureau Benelux dont il ressort qu'elle a réussi une épreuve d'aptitude, ou

c) d'une dérogation à l'obligation de produire un document tel que visé sous a ou sous b, accordée par le directeur du Bureau Benelux, peut être enregistrée, à sa demande, dans le registre des mandataires en dessins ou modèles.

3. Le Conseil d'Administration du Bureau Benelux reconnaît un diplôme tel que visé au présent article, sous 2a, s'il considère que l'examen organisé par l'instance qui délivre le diplôme conduit à une connaissance suffisante de la loi uniforme et des principaux instruments internationaux dans le domaine du droit des dessins ou modèles ainsi qu'à une aptitude suffisante pour les appliquer.

Article 32

1. En cas de refus d'enregistrement ou de dérogation ou en cas de radiation d'un enregistrement dans le registre, ou bien en cas de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'un diplôme, l'intéressé peut, dans les deux mois qui suivent ledit refus, ladite radiation, ou ledit retrait, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme.

2. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau Benelux peut être représenté par le directeur ou un membre du personnel délégué par lui.

3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Article 33

Il est interdit à d'autres personnes que celles qui sont enregistrées au registre visé à l'article 31, sous 1 de se faire connaître dans la vie des affaires comme si elles étaient enregistrées dans le registre précité.

ANNEXE A

Protocole du 28 mars 1995 portant modification de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

II-15

Article I

Les modifications visées à cet article sont incorporées aux articles de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Article II

L'article 4bis de la Loi Uniforme ne peut être invoqué en ce qui concerne les produits qui ont joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article III

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article V

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois du dépôt du troisième instrument de ratification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 28.03.1995 en trois exemplaires, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
(s.) J.T. WARMENHOVEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
(s.) F. VANDENBROUCKE

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
(s.) J. POOS

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1996 en trois exemplaires, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
(s.) G. STRASSER

Pour le Royaume de Belgique :
(s.) E. DERYCKE

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
(s.) F. POOS

II-16

ANNEXE B

Protocole du 7 août 1996 portant modification de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

II-17

Article I

Les modifications visées à cet article sont incorporées aux articles de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Article II

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article III

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois du dépôt du troisième instrument de ratification ou, si le Protocole prémentionné du 28 mars 1995 n'est pas encore entré en vigueur à cette date, le jour de l'entrée en vigueur du Protocole du 28 mars 1995.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1996 en trois exemplaires, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas:
(s.) G. STRASSER

Pour le Royaume de Belgique:
(s.) E. DERYCKE

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
(s.) F. POOS

Protocole du 20 juin 2002 portant modification de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Article I

Les modifications visées à cet article sont incorporées aux articles de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Article II

L'article 4 et l'article 15 tels qu'ils seront libellés après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ne s'appliqueront pas aux droits qui résultent d'un dépôt d'un dessin ou modèle effectué avant cette date ou du droit dérivant avant cette même date pour le territoire Benelux d'un dépôt international; l'article 4, et l'article 15 tels qu'ils étaient libellés avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, restent applicables aux droits qui résultent de dépôts effectués avant cette date.

Article III

Lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'article 12, sous 2, rétroagit au 28 octobre 2001.

Article IV

L'article 14, sous 1, ne s'applique pas aux actes auxquels s'est livré celui qui les avait commencés avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, si le titulaire du dessin ou modèle ne peut pas s'opposer à ces actes en vertu du texte de l'article 14 tel que celui-ci était libellé avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article V

L'article 14ter, sous 3, ne s'applique pas aux dessins ou aux modèles déposés avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article VI

En exécution de l'article 1er, sous 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV du Traité.

Article VII

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article VIII

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du

troisième instrument de ratification. L'article I, sous V, entre en vigueur à une date fixée par règlement d'exécution, une date différente pouvant être arrêtée pour les différentes dispositions.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2002, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:
(s.) L. MICHEL

Pour le Royaume des Pays-Bas:
(s.) A.F. VAN DONGEN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
(s.) L. POLFER

II-19

II-20